

# REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

## COMMUNE D'HOMPS

Délibération du Conseil Municipal du  
**27 Septembre 2007**  
**Modifié le 19/06/2012**

Mise en conformité avec la Loi sur l'Eau  
Du 04 janvier 1992, le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994  
Et la Loi sur l'Eau et l'Assainissement du 30 décembre 2006

Visa du Contrôle de Légalité en Sous Préfecture le 05/10/2007

Avenant au règlement de l'Assainissement (délibérations du 19/06/2012) :

### **A. Instauration de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)**

- *La participation au raccordement à l'égout (PRE) est remplacée par la Participation à l'assainissement collectif (PAC) pour le montant de 3 000 € instauré en 2007*
- *Le fait générateur de la PAC est le raccordement ou le défaut de raccordement au réseau collectif*
- *La taxe est additionnelle à la taxe d'aménagement*
- *Dans le règlement de l'eau la mention PRE fait désormais référence à la PAC*

### **B. Interdiction De vidange des piscines dans le réseau d'assainissement et pluvial**

- *Suite à la construction de la nouvelle station d'épuration (boues activées) il est le raccordement des piscines sur le réseau d'assainissement et du pluvial est interdit*

**En vigueur au 30 12 2020**

## CHAPITRE 1

### **DISPOSITIONS GENERALES**

La régie des eaux de la commune d'HOMPS, est désignée ci-après par « le service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement.

#### **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution

#### **Article 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui en fait la demande par écrit, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution de l'Eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la **loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que le **décret n° 94-841 du 26 septembre 1994** relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, ainsi qu'à la **Loi « Eau et Assainissement 2006-1772 »**

Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### **Article 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le service des Eaux dans les conditions définies à l'article 6 ci-après. La fourniture se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend depuis la canalisation en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clef, dont le service des Eaux a seul la clef
- La canalisation de branchement située sous le domaine public
- Le robinet d'arrêt avant compteur

- Le compteur
- Parfois un clapet anti-retour
- Le tuyau sortant de l'abri compteur

#### **Article 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble/ habitation et parcelle.

Le raccordement d'un bâtiment sur la canalisation privée d'un autre bâtiment en tant qu'annexe, implique également que l'usager en fasse la demande au service d'Assainissement. C'est le service de l'Eau qui détermine les conditions techniques de branchement.

Toutefois sur décision du service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur
- Soit un branchement unique équipé d'un compteur

Dans les deux cas, chaque logement sera assujéti à une redevance fixe, qui varie en fonction du nombre de logements desservis.

Dans tous les cas, chaque appartement desservi sera par ailleurs obligatoirement équipé d'un compteur particulier, chaque propriétaire ou locataire étant alors considéré comme abonné du service des eaux quelle que soit par ailleurs la destination des appartements :

- Résidences principales
- Résidences secondaires
- Locations saisonnières

#### **1. pour les immeubles collectifs avec 1 compteur par logement**

La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

Le branchement s'arrête au compteur général. Pour ces immeubles, la prise en charge par le service des Eaux des abonnements individuels par appartement sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.
- Les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné.
- L'installation d'un compteur général de contrôle sera néanmoins obligatoire.
- Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

Le service des Eaux assurera la relève des compteurs individuels qui sera remise au gestionnaire de l'immeuble.

#### **2. pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement et ne possédant qu'un compteur général**

Le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement par appartement.

De même les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans tous les cas de figure, Le service des Eaux, fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé à la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installations de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée.

Le service des Eaux, ou son délégataire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

**Le devis** précise le détail d'exécution des travaux et les délais nécessaires à leur réalisation.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, dans le respect des règles de l'urbanisme (autorisations).

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouilles, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (permission de voirie, assurance...) et assumer toutes les responsabilités vis-à-vis des tiers, afférentes à ces travaux.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux.

**Les branchements** tels qu'ils sont définis à l'article 4 pour leur partie sous voie publique, sont la propriété de la collectivité et font partie intégrante du réseau.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement et ses dérivations appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le service des Eaux, est aussi habilité à intervenir pour réparer cette partie, prenant uniquement à sa charge les frais correspondant à sa responsabilité. L'entretien à la charge du service des Eaux ne comprend :

- ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné
- ni les frais de déplacement ou de modification des branchements
- ni les dommages causés par le gel du compteur

Ces frais seront facturés le cas échéant à l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause)

Il en est ainsi pour les compteurs situés dans les habitations à la demande du propriétaire, quelque soit l'antériorité ou pour convenance personnelle. En aucun cas le service des eaux ne sera tenu pour responsable de ce type d'installation.

Dans le cas où l'abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mis en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur, ou à des tiers.

## CHAPITRE II ABONNEMENT

### **Article 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve du respect du code de l'urbanisme, et qu'ils en font la demande par écrit.

L'abonné recevra immédiatement le présent règlement du service ainsi qu'un document valant demande d'abonnement et récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa demande. (Voir annexes)

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service d'un montant déterminé par le Conseil Municipal. Ce montant est révisé annuellement par l'indice de l'INSEE, consommation des ménages.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé réception et acceptation par l'abonné selon les articles L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de **sept jours** suivants la signature de la demande d'abonnement **s'il s'agit d'un branchement existant**.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

IL peut par ailleurs lier la fourniture de l'eau à l'installation d'un sur presseur par l'abonné et à ses frais.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

### **Redressement judiciaire**

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers...) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement reconnaître contradictoirement avec le service des Eaux l'index du compteur.

A défaut la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont sera dû au service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata Temporis, depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne en fait la demande auprès du Service des Eaux.

#### **Article 7 : REGLE GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année, auquel cas la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance ; Le service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des Eaux.

Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnées par une information écrite. Celle-ci pourra figurer sur la facture.

Tout abonné peut en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la mairie.

#### **Article 8 : CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le service des Eaux avant la fin de la date de la période en cours.

Selon les termes de l'article L2224-12 du CGCT les usagers peuvent demander la résiliation à tout moment, le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder 20 jours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le présent abonné.

##### **1. Résiliation**

La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt des comptes.

La résiliation d'un contrat en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance fixes ainsi que des taxes et redevances existantes.

##### **2. Mutation**

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la demande d'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index est effectué dans les 48 heures permettant d'établir l'arrêt de compte de l'ancien abonné. La mutation entraîne de fait la résiliation.

### **3. Suspension**

Tout abonné est fondé à demander pour des raisons qui lui sont propres l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 22 sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au service des eaux.

#### **Article 9 : TARIFS DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité.

- Une redevance annuelle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance fixe couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé
- Les redevances et taxes légales, en vigueur et surtaxes d'investissement existantes ou à venir

Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation du service d'eau.

#### **Immeubles collectifs**

Exceptionnellement, et durant une période transitoire, les immeubles collectifs desservis par un compteur et dont les co-propriétaires sont représentés par un syndic ou son homologue unique pourront bénéficier de la tarification individuelle sous réserves de certaines conditions :

- Les logements et appartements, studios ou autres locaux commerciaux ou artisanaux situés dans les lieux devront être clairement individualisés et munis d'un sous compteur
- Le syndic ou son représentant devra adresser au service des eaux un état certifié faisant apparaître les noms prénoms des copropriétaires ou locataires ou occupants et leur consommation individuelle.
- Qu'une convention soit dûment signée entre le propriétaire et la collectivité

#### **Article 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX**

Le service des Eaux peut consentir à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les communes membres peuvent bénéficier de ces abonnements spéciaux.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- Les **abonnements communaux** correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes - fontaines, fontaines, prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage d'arrosage d'incendie, réservoir de chasse des égouts...)
- Les **abonnements de grande consommation** peuvent être accordés notamment à des industries, pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

- Des **abonnements spéciaux** peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
- Des **abonnements dits « de chantier »**, préalables à la délivrance d'un autre type d'abonnement pourront être délivrés pour des périodes temporaires. Ils seront munis d'un compteur installé à titre provisoire. Ces abonnements de chantier seront limités soit à la durée de la construction, soit à la délivrance d'un volume forfaitairement établi soit d'une durée d'un an. La survenance de l'une des trois cause entraînant la délivrance d'un autre type d'abonnement et de la facturation de l'eau.
- Des **abonnements dits d'attente** peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements ne comportent pas de fourniture d'eau.
  - A. Ceux établis pour viabiliser un terrain nu ne donneront pas lieu à la perception d'un abonnement ; ils ne seront pas munis d'un compteur ; ils seront transformés en l'un des autres types d'abonnement dès qu'une autorisation de construire aura reçu un agrément pour le terrain en cause. ils seront obligatoirement transformés en l'un ou l'autre types d'abonnement dans un délai de 2 ans ; durant cette période l'abonnement annuel leur sera facturé.
  - B. Ceux destinés à desservir un immeuble ou une installation seront munis d'un compteur ; ils seront obligatoirement transformés en l'un ou l'autre types d'abonnement dans un délai de 2 ans ; durant cette période l'abonnement annuel leur sera facturé.

#### **Article 11 : ABONNEMENT TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forain...) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale et d'une tarification fixée par la Collectivité.

#### **Article 12 : ABONNEMENT PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le service des eaux peut consentir, s'il le juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.



**CHAPITRE III :**  
**BRANCHEMENTS - COMPTEURS**  
**ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

**Article 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des éventuelles sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des Eaux.

Le compteur est placé en propriété, dans le domaine public et le plus près possible du domaine privé, de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur pourra être posé dans une niche ou regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement situé dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun pillage illicite n'a été effectué dans ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait énoncés, le Service des Eaux remplace, après information de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

**Article 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES**

**1 Définition**

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir de sa limite de propriété, l'abonné en assure la responsabilité.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux avant leur départ, la fermeture sous bouche à clef.

**2 Les fuites**

Les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur seront à la charge de l'abonné et aucune réduction des consommations ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment la consommation indiquée au compteur.

**3 Travaux**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés par la collectivité, aux tiers ou aux agents de

service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

#### **4 Les coups de bélier**

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément aux règles sanitaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices, ou toute autre substance non désirable.

### **Article 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIER**

#### **1 Eau ne provenant pas du réseau public**

Tout abonné disposant de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

#### **2 Les retours d'eau**

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF, antipollution (ou toute marque équivalente CEE) ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique où de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Il est fait obligation aux usagers d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau collectif (Art L2224-12/5 du CGCT)

Les agents du service des eaux pourront accéder au contrôle des installations intérieures et ouvrages du prélèvement puit, ou forage.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

#### **3 Utilisation des canalisations enterrées pour constituer des prises de terre**

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve que :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon de 2 mètre de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente est placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Article 16 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTEDICIONS DIVERSES**

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le service des Eaux pourrait exercer contre lui.

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire.
2. de ne pratiquer aucun piquage ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des eaux). Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable, notifiée à l'abonné, excepté pour le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### **Article 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLEF ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne le branchement se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### **Article 18 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnés ordinaire et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de 10 jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

La protection du compteur à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au dessus du compteur une protection thermique efficace (laine de verre, polystyrène, bois, etc..) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et des canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

L'abonné doit pendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère de la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc....) sont effectuée par le service des eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses sont engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvrée dans les mêmes conditions que les factures d'eau par le Trésor Public.

#### **Article 19 : COMPTEURS / VERIFICATION**

Les compteurs sont vérifiés aussi souvent qu'il le juge utile par le service des eaux. De plus le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14 les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement par la collectivité pour les compteurs de 12 à 40 mm de diamètre. Ces prix varieront suivant l'indice INSEE, pour la consommation des ménages.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## **CHAPITRE IV**

### **PAIEMENTS**

#### **Article 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité, dans la mesure où cette dernière assure les travaux.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Toutefois le demandeur peut demander le règlement en 3 échéances égales et mensuelles.

#### **Article 21 - FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles, sauf dispositions particulières de l'article 8.

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et au plus tard dans le délai maximum de 30 jours. Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement de factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service des Eaux, et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau conformément à l'alinéa suivant.

En outre, le Service des Eaux peut, en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau de plein droit pour non exécution du contrat, après une simple lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par celle-ci. La prise d'eau restera fermée jusqu'à complet règlement sans préjudice le cas échéant, des frais de fermeture et d'ouverture de prise et de poursuite qui peuvent être engagés contre l'abonné.

Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

La partie fixe est due en entier quelque soit la consommation. Elle est facturée par semestre à terme échu.

La partie proportionnelle à la consommation est facturée par semestre à terme échu.

#### **Article 22 - FRAIS DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de ces opérations est fixé forfaitairement.

Une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 est effectué gratuitement.

#### **Article 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20, conformément à la tarification en vigueur par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

#### **Article 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation de 100 % du coût des travaux, sauf convention spéciale. Cette participation résulte d'un engagement écrit sur la base d'un devis préalable.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains sans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

**CHAPITRE V**  
**INTERRUPTION ET RESTRICTION**  
**DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 26 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il possède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

**Article 27 : RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter les limitations à la consommation, d'eau, en fonction, des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation, humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

**Article 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai d'appareils d'incendie de l'abonné ou du service général d'incendie est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clef et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie.

**CHAPITRE VI :**  
**DISPOSITIONS D'APPLICATION\***

**Article 29 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à date du 28 septembre 2007 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

(Annule et remplace les règlements des 24/05/1913 - 13/06/1913 - 15/11/1967)

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité autre que celles prévues à l'article 24 concernant les éventuels investissements d'extension ou raccordement réalisés par la collectivité.

**Article 31 : PENALITES**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 32 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal, dans sa séance du 27/09/2007

Le Maire,



## **ANNEXE 1**

### **COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU**

*La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.*

#### **Prime fixe**

Sommes destinées à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et entretien du branchement. La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc).

#### **Consommation**

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

#### **Redevances de l'Agence de l'Eau**

- Redevance de lutte contre la pollution
- redevance de prélèvement (Agence de l'Eau)

Ces deux redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

#### **Redevance FNDAE**

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

## **ANNEXE 2**

### **PRECAUTION A PRENDRE CONTRE LE GEL**

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger correctement vos installations selon la méthode suivante :

- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (entre votre compteur et la canalisation publique)
- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (entre votre compteur et la canalisation intérieure) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus puis refermer.

N'oubliez pas une fois la vidange terminée de refermer les robinets de vos installations sanitaire avant la réouverture du robinet compteur.

Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au dessus une planque antigel (laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents isolants contre le froid)

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de grand froid
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence dans votre évier principal un filet d'eau suffisant pour assurer la circulation constante de l'eau dans votre installation. (la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites)
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air en faisant attention aux ventilations ainsi que le compteur

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage ou cave), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- Demander un devis au service des Eaux pour modifier votre installation
- Calorifuger le compteur et les conduites (isoler le compteur dans un caisson, couvrir les tuyaux de gaines isolantes...)

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur à l'aval du compteur entre celui-ci et les installations intérieures

- Mettez hors d'eau pendant les périodes de gel les robinets situés à l'extérieur

En cas de début de gel que vous pouvez constater par un manque d'eau vous devez :

- Dégeler votre installation (sèche cheveux ou serpillère chaudes) peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée
- N'utilisez JAMAIS une flamme

Vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** OBJET DU REGLEMENT

**Article 2 :** OBLIGATIONS DU SERVICE

**Article 3 :** MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

**Article 4 :** DEFINITION DU BRANCHEMENT

**Article 5 :** CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

## **CHAPITRE II : ABONNEMENT**

**Article 6 :** DEMANDE D'ABONNEMENT

**Article 7 :** REGLE GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

**Article 8 :** CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

**Article 9 :** TARIFS DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

**Article 10 :** ABONNEMENTS SPECIAUX

- Les abonnements communaux
- Les abonnements de grande consommation
- Des abonnements spéciaux
- Des abonnements dits « de chantier »
- Des abonnements dits d'attente
- Ceux établis pour viabiliser un terrain nu
- Ceux destinés à desservir un immeuble

**Article 11 :** ABONNEMENTS TEMPORAIRES

**Article 12 :** ABONNEMENT PARTICULIER POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## **CHAPITRE III : BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

**Article 13 :** MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

**Article 14 :** INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

**Article 15 :** INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIER

- Eau ne provenant pas du réseau public
- Les retours d'eau
- Utilisation des canalisations enterrées pour constituer des prises de terre

**Article 16 :** INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTEDICIONS DIVERSES

**Article 17** : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLEF ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

**Article 18** : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.

**Article 19** : COMPTEURS / VERIFICATION

#### **CHAPITRE IV : PAIEMENTS**

**Article 20** : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

**Article 21** - FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

**Article 22** - FRAIS DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DU BRANCHEMENT

**Article 23** - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

**Article 24** -REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

**Article 25** - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

#### **CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 26** : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

**Article 27** : RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

**Article 28** : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 29** : DATE D'APPLICATION

**Article 30** : MODIFICATION DU REGLEMENT

**Article 31** : PENALITES.

**Article 32** : CLAUSE D'EXECUTION

#### **ANNEXES**

- Composantes du prix de l'Eau
- Précaution à prendre contre le Gel